



## Chambre Contentieuse

### Décision ANO 01/2019 du 15 mai 2019

Numéro de dossier : DOS-2018-03279

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, Président, et de Messieurs Y. Pouillet et D. Van Der Kelen, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)* (ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

## **1. Faits et procédure**

En vertu de l'article 95, § 2 de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement que suite à la plainte, un dossier est pendant.

La plainte concerne l'abstention, par le responsable du traitement, de donner suite à la demande du plaignant de rectifier l'orthographe de son nom. Dans la correspondance avec le responsable du traitement, le nom de famille du plaignant est systématiquement mentionné sans accent. En dépit de demandes répétées de la part du plaignant, le responsable du traitement n'a toujours pas donné suite à sa demande. Une enquête menée par le Service d'Inspection, qui a été saisi par la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 94, 1° de la loi du 3 décembre 2017, a révélé que l'application informatique actuelle ne permet pas de reproduire les lettres accentuées.

## **2. Base juridique**

### **- Article 12.3 du RGPD**

*"Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de 2 mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement."*

### **- Article 16 du RGPD**

*"La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire."*

"

### **3. Motivation**

L'enquête demandée au Service d'Inspection par la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 94, 1° de la loi du 3 décembre 2017 démontre qu'une violation des dispositions susmentionnées doit être considérée comme avérée. L'argumentation avancée par le responsable du traitement, à savoir qu'il n'a pas été possible de donner suite à la demande du plaignant en raison de l'impossibilité technique de le faire dans l'application informatique actuelle, n'est pas considérée comme convaincante.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- d'**ordonner** au responsable du traitement **de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus particulièrement le droit de rectification** (art. 16 du RGPD), en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5° de la loi du 3 décembre 2017
- de **publier la présente décision sur le site Internet** de l'Autorité de protection des données, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 8° de la loi du 3 décembre 2017, certes après anonymisation.

Vu l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement fournit à la Chambre Contentieuse des informations sur la suite réservée à la décision, dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette décision.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

Si la partie requérante souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la loi du 3 décembre 2017), celle-ci doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces sont transmises par courrier ordinaire, sauf si la partie requérante souhaite les retirer sur place au secrétariat de la Chambre Contentieuse.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse